



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- Les résultats de la consultation destinée à souscrire une ou plusieurs ligne(s) de trésorerie, lancée par Dijon Métropole le 22 février 2024 auprès de 12 établissements bancaires, et à laquelle sept d'entre eux ont répondu (Agence France Locale, Arkea Banque E&I, Banque Postale, Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, Landesbank Saar, et Société générale) ;

CONSIDÉRANT :

- Les besoins prévisionnels de trésorerie à venir pour Dijon Métropole entre avril 2024 et avril 2025 ;
- L'objectif de Dijon Métropole de tendre vers une gestion dite de « trésorerie zéro », et d'optimiser la gestion des comptes à terme ouverts auprès de l'État, en évitant notamment la clôture anticipée définitive de ces derniers en cas de besoin ponctuel de trésorerie ;
- Que les deux meilleures offres de la consultation ont été celles d'ARKEA Banque E&I (dans le cas d'une utilisation plutôt modérée de la ligne) et celle de l'Agence France Locale (dans l'optique d'une utilisation plus intensive de la ligne) ;
- Que, compte-tenu de l'utilisation prévisionnelle plutôt modérée de la ligne de trésorerie, il a été décidé de retenir l'offre d'ARKEA Banque E&I, à hauteur de 6 millions d'euros, et, en complément, l'offre de l'Agence France Locale, à hauteur de 4 millions d'euros ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de souscrire une ligne de trésorerie auprès de l'établissement bancaire ARKEA Banque E&I (Entreprises et Institutionnels).

Article 2 : Les caractéristiques principales de la ligne de trésorerie souscrite seront les suivantes :

- Montant : 6 000 000 € (six millions d'euros) ;
- Durée : 12 mois ;
- Conditions financières : index €STER + marge de 0,51% ;
- Base de calcul : exacte/360 ;
- Modalités de facturation des intérêts : périodicité trimestrielle ; jour de tirage inclus et jour de remboursement exclu ;
- Commission d'engagement : 0,05% du montant de la ligne (soit 3 000 €) ;
- Commission de non-utilisation : néant.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.